

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : CLG

**Arrêté préfectoral autorisant la S.A.S TRAVAUX ROUTIERS PL FAVIER
à exploiter une carrière et une installation de traitement des matériaux à LA BURBANCHE**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU le Code Minier et l'ensemble des textes pris pour l'application de ce Code ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 2515-1-a et 2510-1 ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU le schéma départemental des carrières de l'Ain approuvé le 7 mai 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012 portant autorisation de perturbation intentionnelle, destruction de spécimens, altération ou destruction d'habitats d'espèces protégées par la S.A.S Travaux Routiers PL Favier pour l'exploitation de cette carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2013 portant autorisation de défrichement par la S.A.S Travaux Routiers PL Favier SAS pour l'exploitation de cette carrière ;
- VU la demande et les pièces jointes déposées le 31 mars 2012 et complétée le 19 septembre 2012 par la Société Travaux Routiers PL Favier SAS dont le siège social est situé au 1530 route d'Argent, 38510 MORESTEL, représentée par Monsieur Patrick LAINEZ, Président, en vue d'être autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière, à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux, et à exploiter une installation de recyclage de produits minéraux inertes sur le territoire de la commune de LA BURBANCHE aux lieux-dits "Le Carait", "Sur le Carait", "Vignes du Grand Dorait" et "La Craz" ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 21 novembre 2012 ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de LA BURBANCHE durant un mois du 3 janvier 2013 au 2 février 2013 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête dans les communes de LA BURBANCHE, ARMIX, CHEIGNIEU-LA-BALME, CONTREVOZ, INNIMOND, ORDONNAZ, PREMILLIEU, ROSSILLON, THEZILLIEU et VIRIEU-LE-GRAND ;
- VU l'avis de Monsieur Robert FAURE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de LA BURBANCHE, CONTREVOZ, ORDONNAZ, ROSSILLON, THEZILLIEU, VIRIEU-LE-GRAND ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires, des services d'incendie et de secours, du directeur régional des affaires culturelles et du chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- VU l'avis de l'Institut national des appellations d'origine ;

- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en date du 14 juin 2013 ;
- VU la convocation du demandeur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières", accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières" au cours de sa réunion du 4 juillet 2013 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et sont classées sous les rubriques n°s 2515-1-a et 2510-1 de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;
- CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La S.A.S Travaux Routiers PL Favier dont le siège social est situé au 1530, route d'Argent, 38510 MORESTEL, représentée par son président Patrick Lainez, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une carrière d'éboulis calcaires à ciel ouvert aux lieux-dits "Le Carait", "sur le Carait", "Vignes du Grand Dorait" et "La Craz" pour une superficie de 13 ha 7 a. Les terrains concernés par cette autorisation sont listés en annexe 1 ; un plan cadastral des parcelles visées est joint à cette annexe.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Désignation de l'activité	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (A, D, NC)	Capacité de l'activité
Exploitation d'une carrière d'éboulis calcaires	2510-1	A	Superficie totale sollicitée : Renouvellement : 79 890 m ² Extension : 50 810 m ² 100 000 tonnes/an en moyenne 140 000 tonnes/an au maximum Durée : 15 ans
Exploitation d'une installation de criblage et de concassage de matériaux minéraux naturels (matériaux bruts issus de la carrière) et d'une installation de criblage et de concassage de matériaux minéraux artificiels (matériaux inertes issus de chantiers du BTP) de puissance supérieure à 550 kW	2515-1-a	A	Puissance totale installée : 2 865 kW
Station de transit de produits minéraux solides (recyclage d'inertes)	2517	NC	Capacité de stockage : 10 000 m ³

A : autorisation NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et des pièces complémentaires.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Les activités autorisées comportent en outre un prélèvement d'eau soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, précisé ci-dessous :

Désignation de l'activité	Nomenclature loi sur l'eau	Régime (A, D, NC)	Capacité de l'activité
Forage en vue d'effectuer un prélèvement temporaire dans les eaux souterraines	1.1.1.0	D	
Prélèvements temporaires issus d'un puits	1.1.2.0	D	Compris entre 10.000 m³/an et 200.000 m³/an

A : autorisation - D : déclaration

Article 2 : Installations non classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Article 3 : Production

La production annuelle maximale est fixée à 140.000 tonnes.

La production annuelle moyenne est fixée à 100.000 tonnes.

Le volume maximal des produits à extraire est de 1.600.000 tonnes.

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Article 5 : Péremption de l'autorisation

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 : Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 2 doit scrupuleusement être respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de l'Ain.

Article 7 : Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 8 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant peut demander au préfet une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires concernés.

Article 8 : Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé avec un pas de cinq ans pour assurer la remise en état globale du site. Le montant de référence des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chaque période quinquennale est :

- Première période quinquennale : 190 323,65 € TTC
- Deuxième période quinquennale : 156 715,39 € TTC
- Troisième période quinquennale : 123 979,92 € TTC

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

Les plans d'exploitation et de remise en état en annexe 2 présentent les surfaces exploitées et remises en état pendant ces périodes.

A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 616,5) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,196$$

Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières (indice TP 01 de février 2013 = 706,5).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

Article 9 : Modifications

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement des matériaux de nature à entraîner un changement notable des éléments au dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 : Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les compléments et les éventuels dossiers d'extension et de modification,
- le plan mentionné à l'article 11 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- tous les documents rédigés en application du code du travail, des décrets n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

Article 11 : Registres et plans

L'exploitant établit un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur la carrière et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Sur demande de l'inspection des installations classées, ce plan sera établi par un géomètre. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la zone exploitée,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (gradins, carreau...),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...) et des terres de découvertes,
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation relative aux installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier, de la législation relative à l'archéologie préventive et du code de l'environnement pour les espèces protégées et la loi sur l'eau. Elle ne préjuge en aucune façon de la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

Article 13 : Accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et mesures prises pour y parer. Il communique ensuite dans les meilleurs délais la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions prévues par le code du travail.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES

Article 14 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les compresseurs d'air équipant les installations de traitement sont exploités conformément à l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Article 15 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L175-3, L175-4 et L152-1 du code minier,
- le code du travail complété ou adapté pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le texte cité au point ci-après,
- le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE),
- le décret n°99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à l'exercice de la police des carrières.

Article 16 : Clôtures et barrières

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture solide et efficace ou par tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part à proximité des zones clôturées.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile interdisant l'accès en dehors des heures

d'exploitation.

TITRE III – EXPLOITATION

Article 17 : Dispositions préliminaires

Article 17.1 – Information du public

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- l'identité de l'installation,
- la référence de l'autorisation (numéro et date du présent arrêté),
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 17.2 – Bornage

L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous points nécessaires pour déterminer le dit périmètre et complétées si besoin de bornes de nivellement.

Ces bornes facilement visibles et accessibles doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 17.3 – Accès à la carrière

L'accès à la voie publique depuis la carrière est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques de la carrière et des installations associées.

Article 17.4 – Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 16 et 17-1 à 17-3 du présent arrêté.

Article 17.5 – Moyens de pesée

A proximité de l'accès principal à la carrière ainsi que sur l'aire de réception des camions sont implantés des dispositifs de pesée de granulats munis d'une imprimante ou d'un dispositif enregistreur équivalent, permettant de mesurer les tonnages de granulats entrant et sortant dans l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

Article 17.6 – Impact visuel

L'exploitant met en place tout aménagement paysager permettant de diminuer l'impact visuel de l'exploitation notamment depuis la RD 1504 où un talus boisé est maintenu pendant l'exploitation.

Article 18 : Déboisement, défrichement et décapage des terrains

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement doivent être réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains doit être en accord avec les plans de phasage et réalisé entre les mois d'août et d'octobre. Il n'a pas lieu par temps sec et venteux.

Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale sera telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état sont conservés ou utilisés directement sur le site.

L'exploitant s'assure au cours de l'exploitation de la carrière que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage ou la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie, renouée du Japon...) dans ces stocks, et le phénomène d'érosion en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par des espèces indigènes.

Les merlons de terres de découverts seront soit placés en pied de talus pour servir de merlons de protection, soit immédiatement remobilisés pour le réaménagement à l'avancement.

Article 19 : Limite des secteurs exploités

Les bords des secteurs exploités sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 30 m au minimum en bordure de la RD 1504. Le long de la RD 1504, le développement de la végétation doit être géré.

L'exploitation du gisement doit être conduite de manière à ce que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Article 20 : Modalités d'exploitation

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

Article 20.1 – Extraction

L'extraction de matériaux est réalisée en trois phases successives, du Sud-Est vers le Nord-Ouest, au moyen d'engins mécaniques lourds (pelle mécanique) sans utilisation d'explosifs. L'extraction est réalisée à flanc de coteau depuis le haut et par tranches horizontales successives de 5 m environ, créant une pente de talus finale maximale inférieure à 40°. Les matériaux sont poussés vers le pied de talus par une pelle mécanique.

Aucune extraction ne doit être réalisée au dessous des cotes 340 NGF pour la phase 1, 360 NGF pour la phase 2 et 380 NGF pour la phase 3.

L'épaisseur moyenne exploitée est de 90 m.

Article 20.2 – Stockage des matériaux

La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 m par rapport au terrain naturel initial.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 21 : Plan de réaménagement du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et débris divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

Article 22 : Modalités de remise en état

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doivent correspondre aux dispositions de la solution 2 présentée dans la demande et aux plans et coupes annexés au présent arrêté.

L'objectif final de la remise en état vise à restituer les terrains au milieu naturel.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- nettoyage et sécurisation de toute l'emprise du site,
- création d'un talus en remblais de 10 m de haut en pied de front pour le secteur exploité en phase 1, et plantation d'espèces locales pour créer un écran végétal,
- remblaiement au fur et à mesure de l'avancement en pied de front, avec remplissage complet de l'excavation créée pour les secteurs exploités en phases 2 et 3 de manière à se raccorder au terrain naturel en limite sud-ouest, et plantation d'espèces locales pour créer un écran végétal,
- création de banquettes d'un mètre de large au minimum, irrégulières réparties aléatoirement, de longueur variables et disposées horizontalement ou non, destinées à favoriser la recolonisation végétale spontanée.

Les talus et remblaiement seront réalisées avec les matériaux de découvertes du site et des matériaux inertes. Les stériles et la terre végétale issue du décapage seront intégralement utilisés au bénéfice du réaménagement du site. L'apport de terre végétale extérieure au site est interdit de manière à éviter la propagation d'espèces végétales invasives.

L'acceptation des matériaux inertes destinés au remblayage dans le cadre du réaménagement doit respecter les dispositions de l'annexe 3 relative au remblayage.

Article 23 : Cessation d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation ou de secteurs d'exploitation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité six mois à l'avance. Il est joint à la notification un dossier comprenant un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémorandum sur l'état du site.

La notification de fin d'exploitation précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés au sol éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines et superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

Article 24 : Dispositions générales – Organisation de l'établissement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 25 : Prélèvements, analyses et contrôles

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il sera procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou des vibrations ainsi que, en tant que de besoin à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 modifié, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur qui s'y substitue.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyse sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyse.

Article 26 : Préservation du patrimoine archéologique

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux prescrits par les arrêtés préfectoraux n°2011/13 et 11/373 du 16 novembre 2011, de diagnostic, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable au commencement des travaux dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la mairie et la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

Article 27 : Pollution des sols et des eaux

Article 27.1 – Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche et muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les équipements thermiques et hydrauliques situés dans les installations de traitement fixes ou mobiles sont également équipés de cuvettes de rétention.

En cas d'incendie sur la zone de stockage et de distribution de carburant, les eaux d'extinction sont confinées au niveau de l'aire de distribution et du bassin de collecte des eaux.

En cas d'intervention exceptionnelle sur les engins dans le site d'excavation, des bacs de rétention mobiles de capacité suffisante sont mis en place.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchements et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de la récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. L'exploitant forme tout le personnel à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption (200 à 400 litres) est disponible sur le site et dans les engins.

En cas d'épanchement, le décapage des terrains est immédiat. Les produits récupérés peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir par le personnel en cas de pollution accidentelle du sol ou des eaux par des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les trois ans).

Les engins travaillant à l'extraction ou au réaménagement ne stationnent pas sur le lieu de travail en dehors des heures de travail mais rejoignent l'aire de stationnement étanche des engins de la carrière. Tout ravitaillement et/ou entretien des engins (utilisation de lubrifiants) est interdit en dehors de l'aire étanche.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 27.2 – Prélèvement d'eau

Article 27.2.1 – Conditions d'alimentation en eau

Pour l'usage AEP (sanitaires), pour le fonctionnement des asperseurs des installations de traitement des matériaux et l'abattage des poussières sur les pistes et les stocks, l'exploitant est autorisé à prélever entre 10 000 et au plus 200 000 m³ d'eau par an à partir du puits existant sur le site, avec un débit maximal de 4,2 m³/h.

D'une manière générale, la réalisation du forage et les prélèvements d'eau doivent respecter les arrêtés du 11 septembre 2003 relatif aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration, et du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police de l'eau du lieu de prélèvement de ses consommations d'eau de nappe.

L'eau potable provient de bouteilles mises à disposition du personnel par l'exploitant.

Les rejets d'eau à usage AEP se font dans une fosse étanche fermée et curée régulièrement.

Article 27.2.2 – Critères d'implantation et protection de l'ouvrage de prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler le réseau d'eau et pour éviter tout retour dans le milieu de prélèvement. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'ouvrage de prélèvement ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle. Une surface de 5 m x 5 m autour du forage est neutralisée de toute activité susceptible d'apporter une pollution et de tout stockage.

Article 27.2.3 – Réalisation et équipement de l'ouvrage

Le puits est existant. Toute modification doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 27.2.4 – Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire : en cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif : dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers et sables propres jusqu'à - 7 m du niveau du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de - 5 m jusqu'au niveau du sol).

Article 27.2.5 – Dispositions en cas de sécheresse

En cas d'arrêté préfectoral de sécheresse visant à limiter la consommation en eaux souterraines, lorsque le secteur dans lequel se trouve l'exploitation est :

- en situation de vigilance : l'exploitant met à disposition des organismes impliqués dans la gestion de l'eau ses relevés piézométriques et ses prélèvements d'eau en nappe,

- en situation d'alerte et de crise : en plus de l'action précédente, l'exploitant diminue son prélèvement maximal autorisé en fonction des demandes de l'inspection des installations classées. Le lavage des engins est restreint.

Article 27.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

Article 27.3.1 – Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 27.3.2 – Eaux de procédé des installations

Il n'y a pas de rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux car il n'y pas de lavage de matériaux sur le site.

Article 27.3.3 – Eaux usées

Les eaux usées domestiques doivent être traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 27.3.4 – Eaux souterraines

Un piézomètre de contrôle (existant) situé à l'aval hydraulique du site permet la surveillance des eaux souterraines. La surveillance comprend :

- un suivi piézométrique mensuel,
- un suivi qualitatif annuel des paramètres suivants : température, conductivité, hydrocarbures totaux, MES, demande chimique en oxygène.

La mesure de niveau est réalisée avec une sonde piézométrique ou une sonde enregistreuse installée dans l'ouvrage. La sonde est vérifiée périodiquement et, pour la sonde enregistreuse, étalonnée périodiquement.

Le niveau statique de la nappe est mesuré par rapport au repère de nivellement et reporté par l'exploitant dans son tableau de suivi. Un deuxième tableau indique la cote NGF de la surface de l'eau après calcul par rapport au nivellement.

Ce tableau de suivi comporte le numéro BSS de l'ouvrage de suivi.

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant, ainsi que la rédaction de modes opératoires pour les opérations qu'il effectue lui-même.

Concernant la mesure annuelle de la qualité des eaux, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000. L'organisme procède également à une mesure du niveau piézométrique lors de son intervention, qui vient se rajouter aux mesures mensuelles à la charge de l'exploitant si elle n'a pas eu lieu le jour prévu pour celle-ci. L'exploitant s'assure que l'organisme choisi respecte bien ces conditions. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement selon les normes en vigueur.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre constaté mesuré par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication à une fréquence déterminée par le préfet d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivées par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité.

Article 27.3.5 – Surveillance du milieu

Un état initial et un suivi semestriel, en début de printemps et en automne, de la qualité des eaux de ruissellement est réalisé en un point bas du site. Les paramètres à analyser en l'absence de rejets sont

les suivants : pH, MES, DCO et hydrocarbures. A partir du moment où des remblais ont été acceptés, les paramètres à suivre sont listés dans l'annexe 3 relative au remblayage de la carrière.

Article 28 : Pollution atmosphérique, poussières

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des brumes, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 28.1 – Carrière

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abatage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment lorsque les conditions météorologiques l'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières, ceci sous réserve des dispositions prises en cas de sécheresse (voir point 27.2.5).

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les boisements situés en périphérie de l'installation sont maintenus pendant toute la durée de l'exploitation.

Article 28.2 – Installations de traitement

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage ou combattues à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Article 28.3 – Mesures de poussières environnementales

Des mesures d'empoussiérage seront réalisées en deux points extérieurs au site, à proximité des habitations. Ces points seront définis en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé.

Article 29 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

L'installation de traitement est maintenue en permanence accessible aux engins de lutte contre l'incendie.

La réserve en eau ainsi que son aménagement (accès, dispositif de raccordement...) sont définis, au vu des risques, conjointement avec les services départementaux d'incendie et de secours.

Article 30 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. L'activité est conduite les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 7h à 19h.

Article 30.1 – Bruits

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7 h à 19 h, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

Un merlon de 15 m de haut sera mis en place en limite Ouest de l'exploitation pour protéger le village de LA BURBANCHE des émergences sonores.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE sont applicables aux dispositions du présent arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Le niveau de bruit en limite du site ne devra pas dépasser 70 dB (A), sauf si les mesures font apparaître un bruit résiduel supérieur à cette valeur.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 18 h
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment au début de chaque phasage, à chaque changement des conditions d'exploitation et lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. Les emplacements de mesure doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées.

En cas de plainte de voisinage, les contrôles des émissions sonores ont lieu suivant la méthode dite « d'expertise ». Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées et lui communique sous un délai d'un mois la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Article 30.2 – Vibrations

Les dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les ICPE sont applicables.

Article 31 : Transport des matériaux

L'évacuation et l'apport de tous les matériaux se fait par une voie au Sud-Est du site qui rejoint la RD 1504.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant sauf en cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation interne à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Article 32 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste n'est pas limitative et est susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires de transit des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

Article 33 : Voiries

L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalé de part et d'autre. Le régime de priorité est signalé en sortie du site.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales est fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 34 : Hygiène et sécurité

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Ils sont entretenus en bon état et périodiquement contrôlés par un technicien compétent.

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'interdiction de fumer est affichée près des stocks de matières inflammables.

Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence et ils sont entretenus et en bon état de fonctionnement.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation relative à la sécurité de son personnel. Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux. Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Les numéros d'appel et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

Le personnel travaillant sur le site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

L'accès au bassin d'orage est interdit par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés sont disponibles à proximité (bouée, ligne de vie...).

Article 35 : Prise en compte de la biodiversité

Il convient de mettre en œuvre les mesures requises par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012 portant autorisation de perturbation intentionnelle, destruction de spécimens, altération ou destruction d'habitats d'espèces protégées.

TITRE VI – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATERIAUX

Article 36 : Installations de traitement

Tout traitement de produit renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériaux admissibles dans l'installation de traitement destinée aux matériaux inertes répondent aux critères d'admission mentionnés en annexe 3.

TITRE VII – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA STATION DE TRANSIT DES MATERIAUX INERTES

Article 37 : Matériaux admissibles

Les matériaux admissibles dans la station de transit de matériaux inertes répondent aux critères d'admission mentionnés en annexe 3.

Les matériaux non admissibles isolés décelés dans des chargements pourtant admis sur le site seront mis au rebut dans une benne de tri qui leur sera destinée.

TITRE VIII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 38 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 39 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 40 : Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Article 41 : Lois et règlements

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser les inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 42 : Autres autorisations

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités exercées sur le site.

TITRE IX – DELAI ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - NOTIFICATIONS

Article 43 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 44 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de LA BURBANCHE pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 45 : Notifications

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S. TRAVAUX ROUTIERS PL FAVIER représentée par M. Patrick LAINEZ, président de la - 1530, route d'Argent BP 42 - 38510 MORESTEL

- et copie adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de LA BURBANCHE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de ARMIX, CHEIGNIEU-LA-BALME, CONTREVOZ, INNIMOND, ORDONNAZ, PREMILLIEU, ROSSILLON, THEZILLIEU et VIRIEU-LE-GRAND ,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à l'I.N.A.O. ;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),
- à Monsieur Robert FAURE - commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 août 2013

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général


Dominique LEPIDI

ANNEXE 1

Parcelles cadastrales concernées

➤ Renouvellement

Section	N° de parcelle	Superficie	Occupation du sol	Superficie concernée par le projet
C	1 145 pp	215 420 m ²	Carrière	77 000 m ²
	969	460 m ²		460 m ²
	970	1 520 m ²		1 520 m ²
	971	910 m ²		910 m ²
Total				79 890 m ²

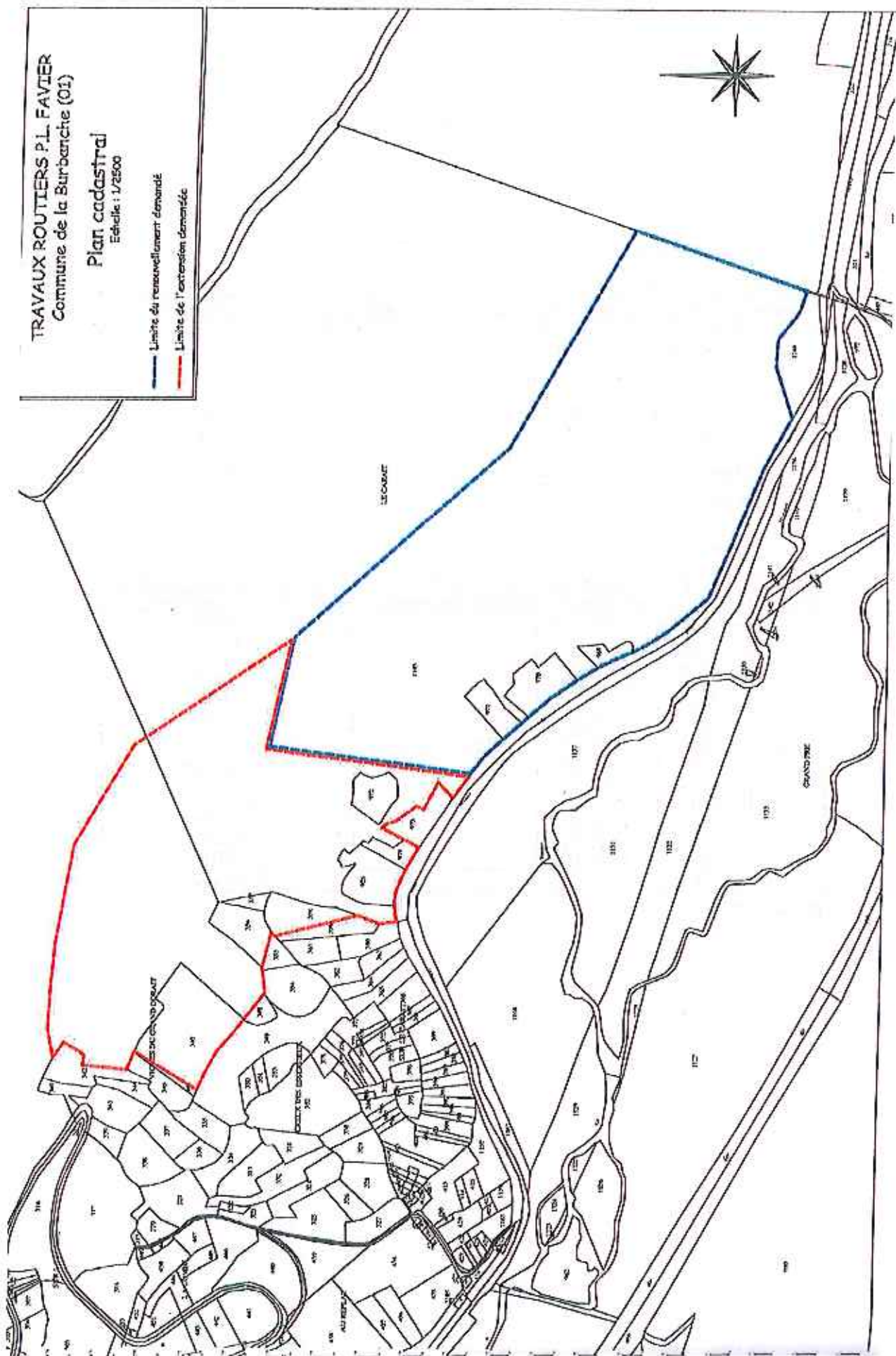
pp : pour partie

➤ Extension

Section	N° de parcelle	Superficie totale	Occupation du sol	Superficie concernée par le projet
C2	1 145 pp	215 420 m ²	Boisements	17 415 m ²
	1 188 pp	538 635 m ²		22 950 m ²
	356	1 326 m ²		1 326 m ²
	357	280 m ²		280 m ²
	358	1 280 m ²		1 280 m ²
	972	1 070 m ²		1 070 m ²
	974	541 m ²		541 m ²
	975	1 039 m ²		1 039 m ²
	347	4 310 m ²		4 310 m ²
Total				60 810 m ²

pp : pour partie

Annexe 2 Plans de phasage et de réaménagement

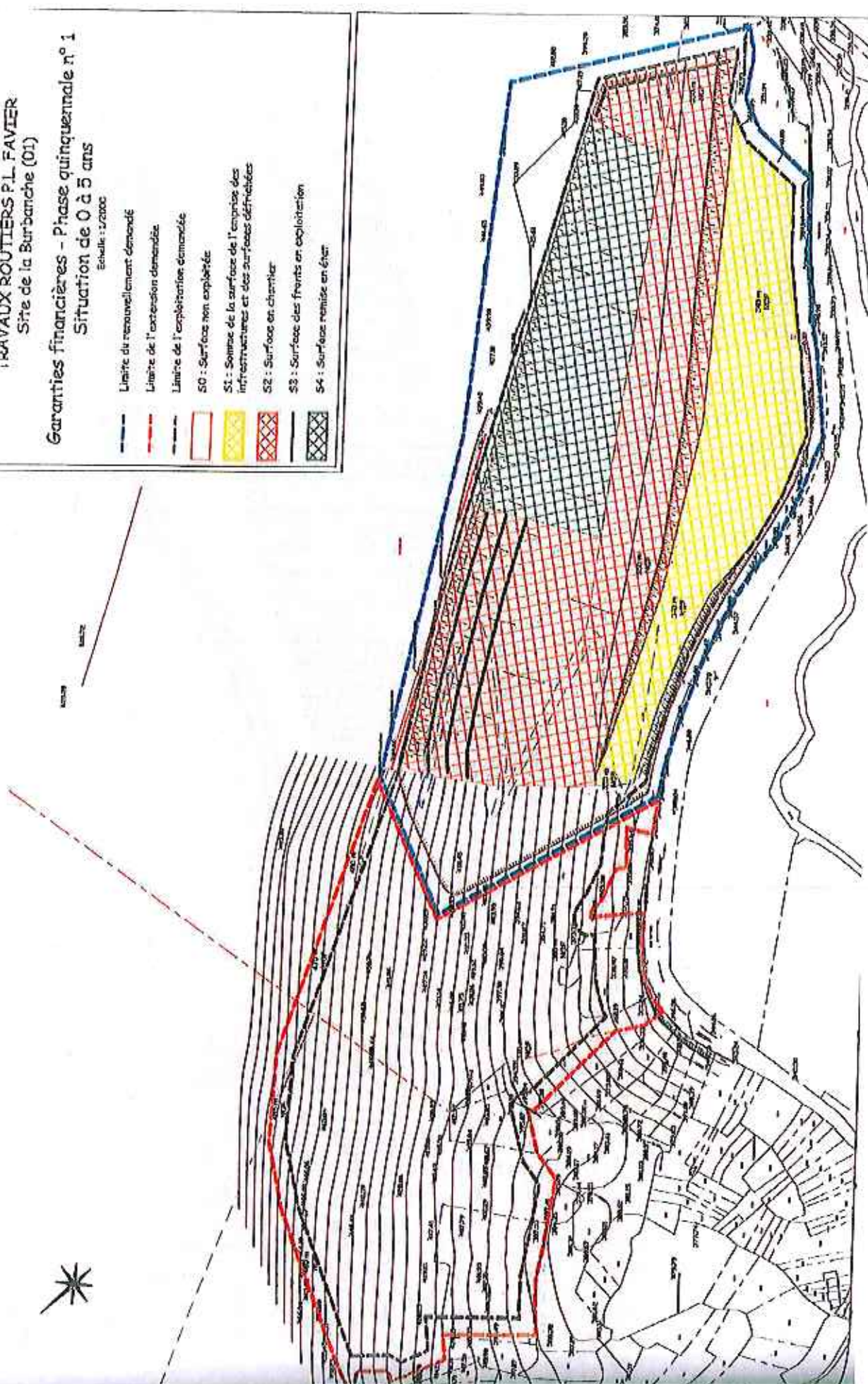


TRAVAUX ROUTIERS P.L. FAVIER
Site de la Burbanche (01)

Garanties financières - Phase quinquennale n° 1
Situation de 0 à 5 ans

Echelle : 1:2000

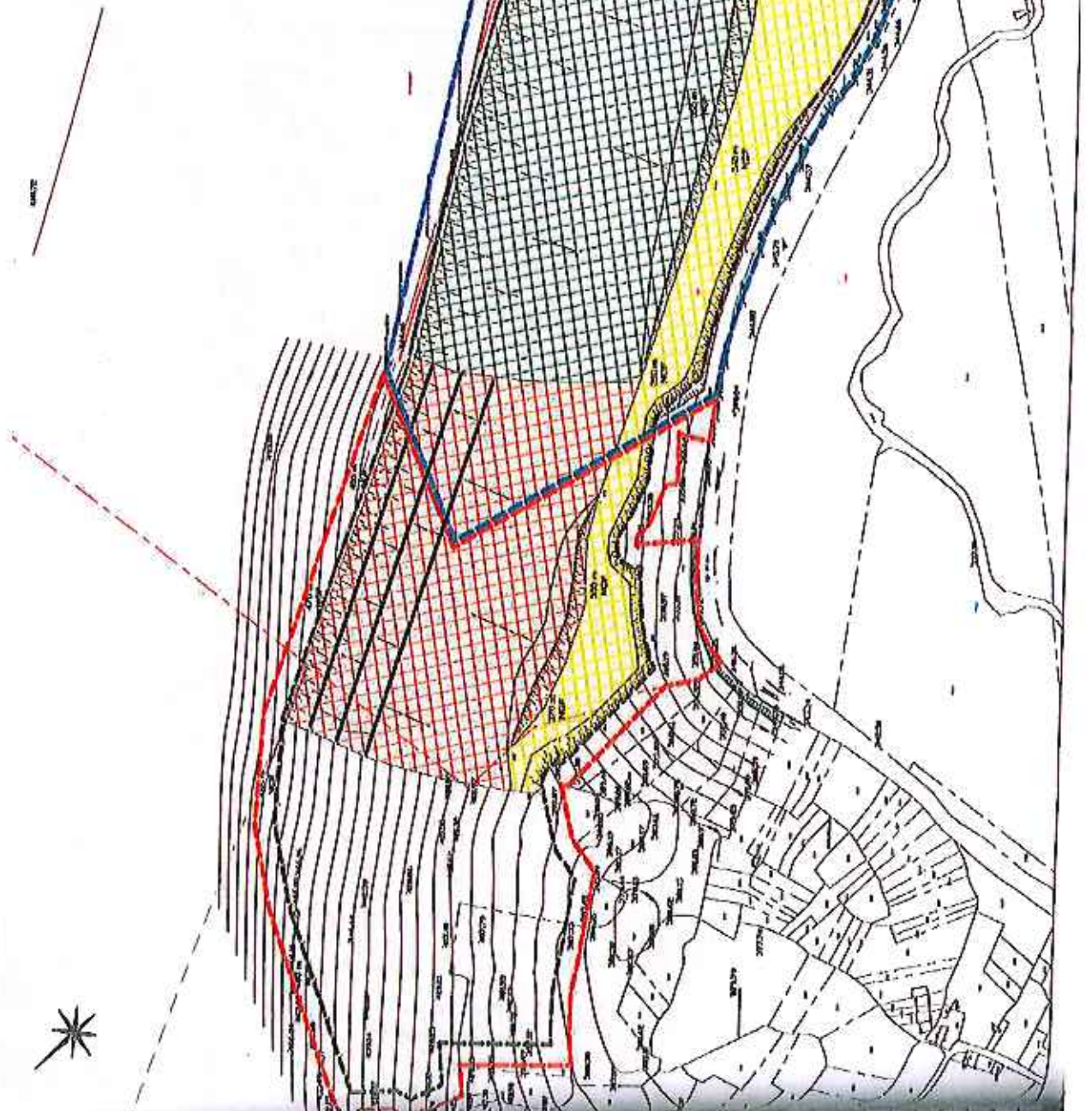
- Limite du renouvellement demandé
- Limite de l'extension demandée
- Limite de l'exploitation demandée
- S0 : Surface non exploitée
- S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
- S2 : Surface en chantier
- S3 : Surface des fronts en exploitation
- S4 : Surface remise en état



TRAVAUX ROUTIERS P.L. FAVIER
Site de la Burbanche (01)

Garanties financières - Phase quinquennale n° 2
Situation de 5 à 10 ans
Echelle : 1/2000

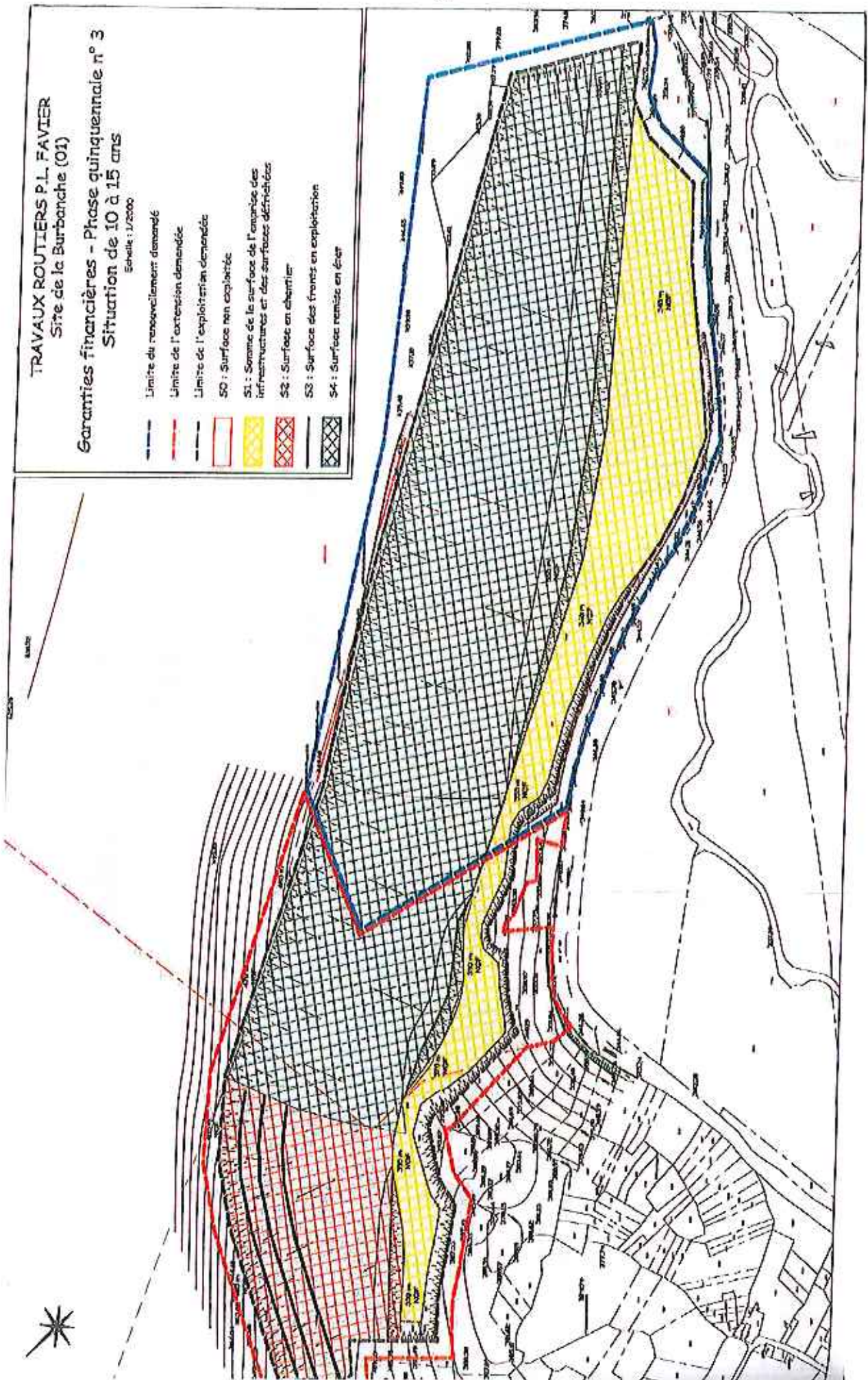
- Limite de renouvellement demandé
- Limite de l'extension demandée
- Limite de l'exploitation demandée
- S0 : Surface non exploitée
- S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
- S2 : Surface en chantier
- S3 : Surface des fronts en exploitation
- S4 : Surface remise en état



TRAVAUX ROUTIERS P.L. FAVIER
Site de la Burbanche (01)

Garanties financières - Phase quinquennale n° 3
Situation de 10 à 15 ans
Echelle : 1/2000

- Limite du renouvellement demandé
- Limite de l'extension demandée
- Limite de l'exploitation demandée
- SO : Surface non exploitée
- S1 : Somme de la surface de l'entretien des infrastructures et des surfaces défrichées
- S2 : Surface en chantier
- S3 : Surface des fronts en exploitation
- S4 : Surface remise en état



TRAVAUX ROUTIERS P.L. FAVIER

Commune de la Surbenche (01)

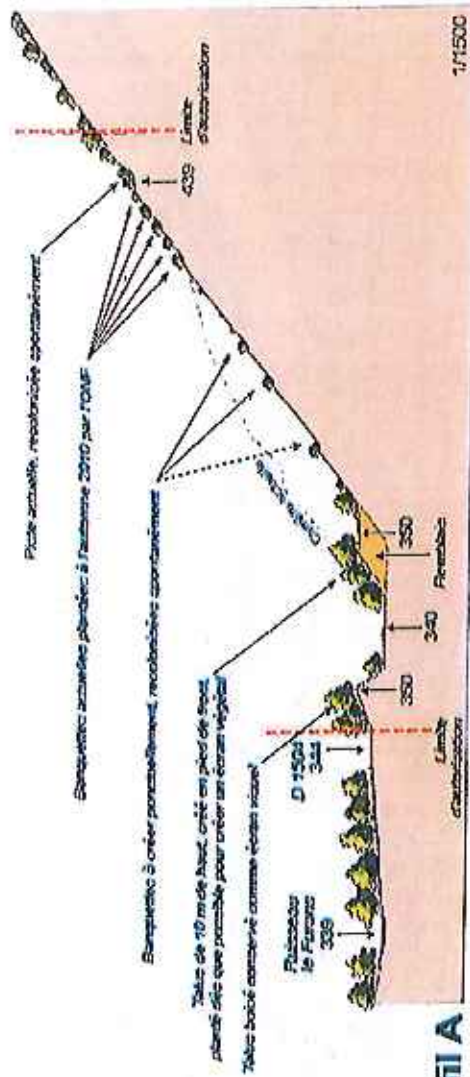
Coupes de la retenue en état

Solution 2

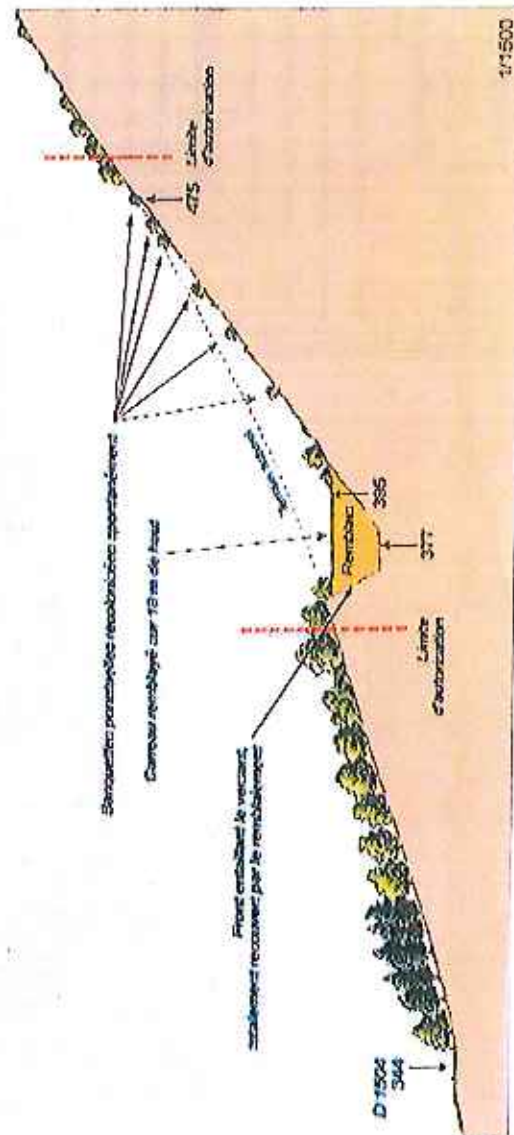
Source : BVCEM



Localisation des profils

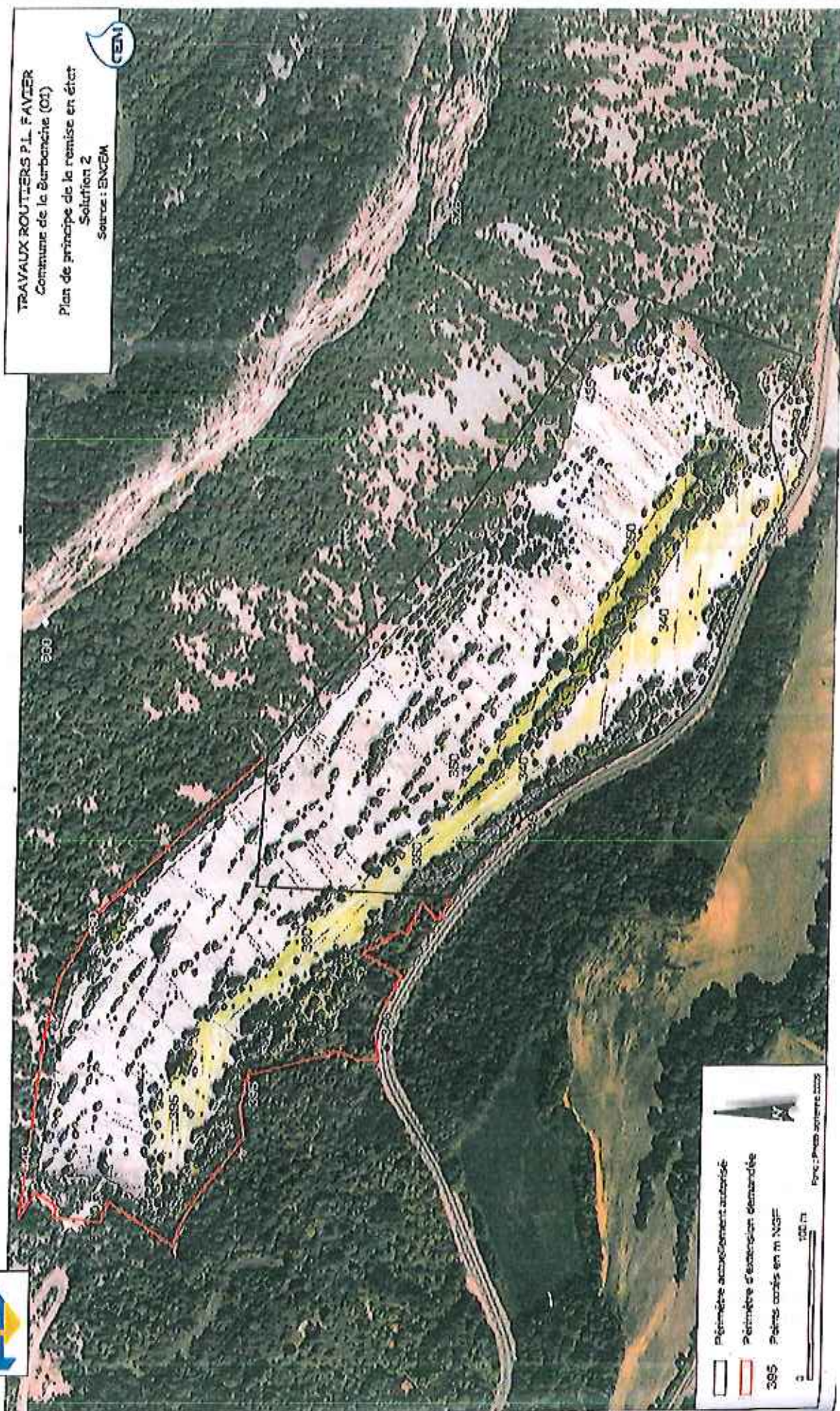


Profil A



Profil B

TRAVAUX ROUTIERS P.L. FAVIER
Commune de la Burbanche (01)
Plan de principe de la remise en état
Solution 2
Source : ENGEM



ANNEXE 3

PRESRIPTIONS RELATIVES AU REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

MATERIAUX ACCEPTES EN STATION DE TRANSIT ET DANS DANS LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DECHETS INERTES

Exploitation du site

1. L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.
2. L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur. Ce mode d'exploitation permettra de limiter la partie superficielle des déchets soumises aux intempéries.
3. L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.
4. L'exploitant procède à des analyses des eaux de ruissellement, provenant des zones de remblais, au niveau d'un point bas du site.

Les paramètres à analyser, dès lors que des remblais ont été acceptés, sont au minimum : le pH, la température, la conductivité, l'oxygène dissous, la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures, les sulfates (SO_4^{2-}), le fer total (Fe), les métaux lourds, les chlorures, les fluorures, l'indice phénol, COT, PCB et HAP. Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent. Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue a minima une surveillance semestrielle, de la qualité des eaux de ruissellement, en période de hautes et basses eaux.

Pour chaque prélèvement, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée ;
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux de ruissellement sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R 512-39-3 du code de l'environnement. En fonction du résultat du suivi de ces eaux pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

5. L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

Conditions d'admission

6. Seuls les matériaux énumérés ci-dessous sont admissibles. En cas de doute sur la qualité des terrains, ou d'un code déchet différent, la procédure d'acceptation doit être assortie d'un test de lixiviation.

CODE (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 01 02	Briques.	
17 01 03	Tuiles et céramiques.	
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés
20 02 02	Terre et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les terres provenant de sites contaminés, les matériaux de construction contenant de l'amiante et les matériaux contenant du bitume ne sont en aucun cas acceptés.

7. Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Les déchets apportés en faibles quantités seront acceptés à condition qu'ils appartiennent à la liste présentées au point 6.

8. Avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets inertes et de justifier à leur appartenance à un des déchets de la liste présentées dans le point 6.

Pour tous les déchets n'appartenant pas à la liste présentée en point 6 cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis au point 13 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis au point 13 peuvent être admis.

9. Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 8.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³ par an. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

10. L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité à l'article 7
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de recollement du site.

Fin d'exploitation

11. A la fin de l'exploitation, conformément à l'article R 512-39-3 du code de l'environnement l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Ramise en état du site

12. Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (milieu naturel) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

CRITERES D'ADMISSION DES DECHETS INERTES POUR LE REMBLAYAGE DES CARRIERES

13. Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,08
Se	0,1
Zn	4
Chlorures (***)	800
Fluorures	10
Sulfates (***)	1000 (*)
Indice Phénols	1
COT sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble)(***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

14. MODELE TYPE DE BORDEREAU DE SUIVI

Bordereau n°

1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise):

Dénomination du maître d'ouvrage :	Nom du chantier :
Adresse :	Lieu :
Tél : fax :	Tél : fax :
Responsable :	Responsable :

2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise :	Date :
Adresse :	Cachet et visa :
Tél : fax :	
Responsable :	

Destination du déchet	☐ Centre de tri	☐ Centre de stockage de classe 2	☐ Valorisation matière		
	☐ Chaufferie bois	☐ Centre de stockage de classe 3	☐ Incinération (UIOM)		
Autre.....					
Désignation du déchet	Type de contenant	N°	U	capacité	Taux de remplissage
					1/2 ☐ 3/4 ☐ plein ☐

3. COLLECTEUR - TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur - transporteur) :

Nom du collecteur - transporteur	Nom du chauffeur	Date :
		Cachet et visa :

4. ELIMINATEUR (à remplir par le destinataire - éliminateur) :

Nom de l'éliminateur :	Adresse de destination (lieu de traitement)		Date :
			Cachet et visa :
	U	Quantité reçue	
Qualité du déchet:	☐ Bon	☐ Moyen	☐ Mauvais
	☐ Refus de la benne à Motif.....		

Bordereau comprenant 4 exemplaires : remplir un bordereau par conteneur

- exemplaire n° 1 à conserver par l'entreprise
- exemplaire n° 2 à conserver par le collecteur - transporteur
- exemplaire n° 3 à conserver par l'éliminateur
- exemplaire n° 4 à retourner dûment complété à l'entreprise et au maître d'ouvrage